

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2027

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Textes et sociétés – Licence lettres

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 12 mai 2026 et par la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Les modalités de contrôle des connaissances (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre.

Le choix entre contrôle continu et contrôle terminal est laissé à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Les étudiants, qui ne peuvent pas être présents de manière régulière et valider leur cours par le contrôle continu, disposent d'un délai de quatre semaines à partir de la date du début du cours pour demander d'être évalué en contrôle terminal lors de la deuxième session.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

La présence et la participation aux cours est une condition de réussite aux épreuves. Elles peuvent être prises en compte lors de l'évaluation.

Les étudiants présents de manière régulière aux cours seront évalués en contrôle continu. Au-delà de trois absences non-justifiées, l'étudiant ne pourra pas être évalué à la première session fondée sur le contrôle continu, mais devra se présenter au contrôle terminal de la deuxième session.

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiants pour des raisons médicales (avec justificatifs) ou professionnelles (sur présentation d'un contrat de travail).

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale, professionnelle ou assimilée, engagement associatif, sportif de haut niveau...) peuvent demander la dispense d'assiduité aux cours. Ils passent alors un contrôle terminal de première session (examen à la fin du semestre dont la date est fixée par l'enseignant).

Afin d'obtenir une dispense d'assiduité, l'étudiant doit remplir un formulaire, joindre les pièces justificatives demandées et l'adresser au responsable de la licence avant la troisième semaine de cours pour le semestre d'automne comme pour le semestre de printemps. En cas de refus, l'étudiant devra suivre les modalités du contrôle continu définies ci-dessus.

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d’année.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Trois types d’EC ne donnent pas droit à une seconde chance : le stage, le projet professionnel et l’atelier de création littéraire.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance sont celles de l’examen terminal de cette session si elles sont supérieures aux notes de la session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès du secrétariat pédagogique au plus tard 72 heures avant la date du jury de licence.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucun

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)

Aucun

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l’objet d’une nouvelle inscription le semestre suivant ou l’année suivante. L’étudiant devra dans ce cas choisir un cours différent dans un EC de la même catégorie.

10a – Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu’à 48 ECTS au plus)

30 ECTS minimum

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Le passage conditionnel au niveau supérieur prend la forme d'ajourné autorisé à continuer (AJAC).

Pour être autorisé à passer en L3, l'étudiant doit avoir validé entièrement la L1 (soit 60 crédits ECTS)

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (*Article 23*)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Non concernée.

